

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
COMMUNES DE BUCQUOY ET D'ACHIET LE PETIT
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SARL VENTS DE LOGEAST

PARC EOLIEN « EXTENSION DES SOURCES DE L'ANCRE »

ENQUETE PUBLIQUE du 30 SEPTEMBRE au 31 OCTOBRE 2013

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



DOSSIER TA N° E13000 188/59

COMMISSAIRE ENQUETEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT 4

I- PRESENTATION DU PROJET

La loi portant Engagement National pour l'Environnement –ENE- (loi n° 2010-788) du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 a instauré le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Le Schéma régional Eolien, qui y est annexé, détermine les zones favorables à ce type d'énergie. Ce Schéma reprend les Zones de Développement Eolien (ZDE) accordées antérieurement, zones qui avaient pour objectif de concentrer les parcs éoliens dans les zones favorables. Ce dispositif, s'il a été supprimé par la loi Brootes du 15 avril 2013, a été englobé dans le Schéma Régional Eolien.

La société « Les Vents de Logeast » souhaite réaliser un projet de parc éolien sur le territoire des communes de BUCQUOY et d'ACHIET le PETIT dans le département du Pas de Calais. Cette société et ECOTERA sont des sociétés sœurs avec un actionnariat identique. « Les Vents de Logeast » sera la société d'exploitation du parc éolien qui se rémunérera par la vente d'électricité. ECOTERA est un bureau d'études prestataire pour la société « Les Vents de Logeast » pour la phase développement du projet éolien.

Le processus d'instruction de ce type de projet a subi une évolution récente :

- avant le 13 juillet 2011, pour construire un parc éolien, le porteur de projet devait faire une demande de permis de construire,

- à partir du 13 juillet 2011, il doit non seulement déposer une demande de permis de construire mais aussi déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Si le permis de construire n'est plus soumis à enquête publique, le projet de réalisation d'un parc éolien tombe sous le coup du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 qui reprend ce type de réalisation dans la nomenclature des établissements classés sous la rubrique 2980 :

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)

1- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m (Autorisation)

2- Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12m et pour une puissance totale installée :

a) supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation)

b) inférieure à 20 MW (Déclaration)

Le projet, soumis à la présente enquête publique au titre des ICPE et dénommé « Extension des Sources de l'Ancre », consiste à réaliser une unité de production d'électricité composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3MW à raison de :

- quatre appareils sur le territoire de BUCQUOY,
- un appareil sur le territoire d'ACHIET le PETIT.

Le projet global comprend :

- cinq éoliennes de hauteur totale de 150 mètres (mât de 100m, pâles de 50m),
- un réseau souterrain de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes,
- un poste de livraison,
- des plates formes et des voies d'accès desservant les éoliennes.

Le raccordement entre le poste de livraison et le poste source du concessionnaire sera réalisé par EDF.

II- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale inclus dans le dossier d'enquête publique est datée du 27 août 2013. Il a analysé le contenu de l'étude d'impact notamment :

- sur la biodiversité/faune/flore pour laquelle elle recommande des renforcements des mesures de protection des chiroptères et la non prolifération d'espèces végétales invasives. Les propositions évoquées dans le dossier sont pertinentes mais « *elles devraient faire l'objet d'engagements plus fermes de la part du pétitionnaire* »

- la consommation des terres agricoles qui reste raisonnable,
- l'eau, projet cohérent avec les dispositions du SAGE de la Sensée ?
- le paysage en soulignant que le projet est complet et de grande qualité et que le parti pris de positionner le parc au nord de la RD8 permet de ménager un « *espace de micro respiration* » entre les parcs existants ou projetés dans ce secteur partagé entre les deux départements de la Somme et du Pas de Calais,
- la santé et les risques sanitaires « *jugés très faibles* »,

L'autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact « *qui permet une bonne information du public. Son contenu et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'une réelle préoccupation de l'environnement qui conduit à un projet de moindre impact.* »

En ce qui concerne le détail des dangers inhérents à ce type d'installation, l'autorité environnementale souligne que « *l'étude détaillée des risques permet de démontrer que l'ensemble des scénarios étudiés présente un risque d'occurrence acceptable* ».

III- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Trois courriers et trois observations ont été enregistrés dans le registre d'enquête mis à disposition en mairie de BUCQUOY. Aucune observation n'a été apportée dans celui d'ACHIET le PETIT.

Trois commentaires en faveur du projet ont été apportés :

- **M. Lecocq J.Louis** (Courrier n°1)

Propriétaire d'un terrain où est prévu l'éolienne E5, il insiste pour le maintien du projet tout en regrettant la concurrence qui s'est installée dans le secteur.

- **M. Delattre René** (Observation n°2)

S'exprimant comme maire de MIRAUMONT, commune limitrophe en bordure de la SOMME, il émet un avis favorable au projet qui s'inscrit dans les différentes installations qui existent ou qui sont en cours d'élaboration dans ce secteur.

- **M. Godon Philippe** (Courrier n°3)

Il est favorable au projet en insistant sur les objectifs du développement des énergies renouvelables, des retombées économiques pour les communes rurales et la qualité des contacts avec la société « Les Vents de Logeast ».

Les trois autres observations appellent de ma part les analyses suivantes :

- **M. Audegond J.Pierre** (Observation n°1)

Habitant un logement face à un terrain libre d'occupation ouvert sur le plateau agricole où est prévu l'installation du parc éolien, il craint les inconvénients liés au balisage lumineux des aérogénérateurs.

Cette disposition résulte des contraintes imposées par l'Aviation Civile. Un déplacement des aérogénérateurs dans le périmètre considéré ne sera pas en mesure d'apporter des améliorations sensibles. Toutefois l'observation a été transmise au porteur de projet quant à l'évolution éventuelle de la technique de balisage.

- **M. Lesage Philippe** (Courrier n°2)

S'exprimant au nom d'une société de chasse locale, M. Lesage souhaite, dans l'éventualité de la réalisation du projet, avoir des contacts ultérieurs avec le pétitionnaire quant aux incidences éventuelles sur la faune et la flore.

Sa demande rejoint les recommandations de l'Autorité Environnementale quant au suivi des incidences éventuelles sur la faune et la flore.

- **Extrait d'une délibération du Conseil Municipal de Bucquoy du 4 mai 2010**

M. Colle, maire de la commune, a inclus dans le registre d'enquête un extrait d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2010. Cet extrait reprend l'avis de

l'assemblée communautaire prise à l'occasion d'un projet de parc éolien envisagé sur la commune voisine de MIRAUMONT (Somme) à savoir que vis-à-vis des habitations :

« Le Conseil Municipal a toujours dit que la distance à respecter devra toujours être égale à 900m »

En tant que commissaire enquêteur mon avis s'appuie sur l'historique et les observations suivants :

- prise de position propre à la commune de Bucquoy sur la distance d'éloignement des aérogénérateurs de la partie urbanisée de la commune,

- approbation du PLU communal le 24 novembre 2011 qui distingue deux zones sur le plateau agricole, une zone A (e) précisant l'autorisation d'implantation d'éoliennes et une zone A classique autorisant les types d'occupation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Cette dernière prescription n'exclut donc pas la réalisation d'un parc éolien.

Par ailleurs il y a une contradiction entre la limite souhaitée des 900 m et la séparation reprise au PLU entre zone A et A(e). En effet trois axes partant de la partie urbanisée du village desservent le plateau agricole à savoir du Sud vers le Nord :

- le chemin de Miraumont avec une distance d'environ 800m séparant la dernière habitation de la limite séparant zone A et A(e). Il n'y a pas d'éolienne prévue entre ce chemin et la RD8.

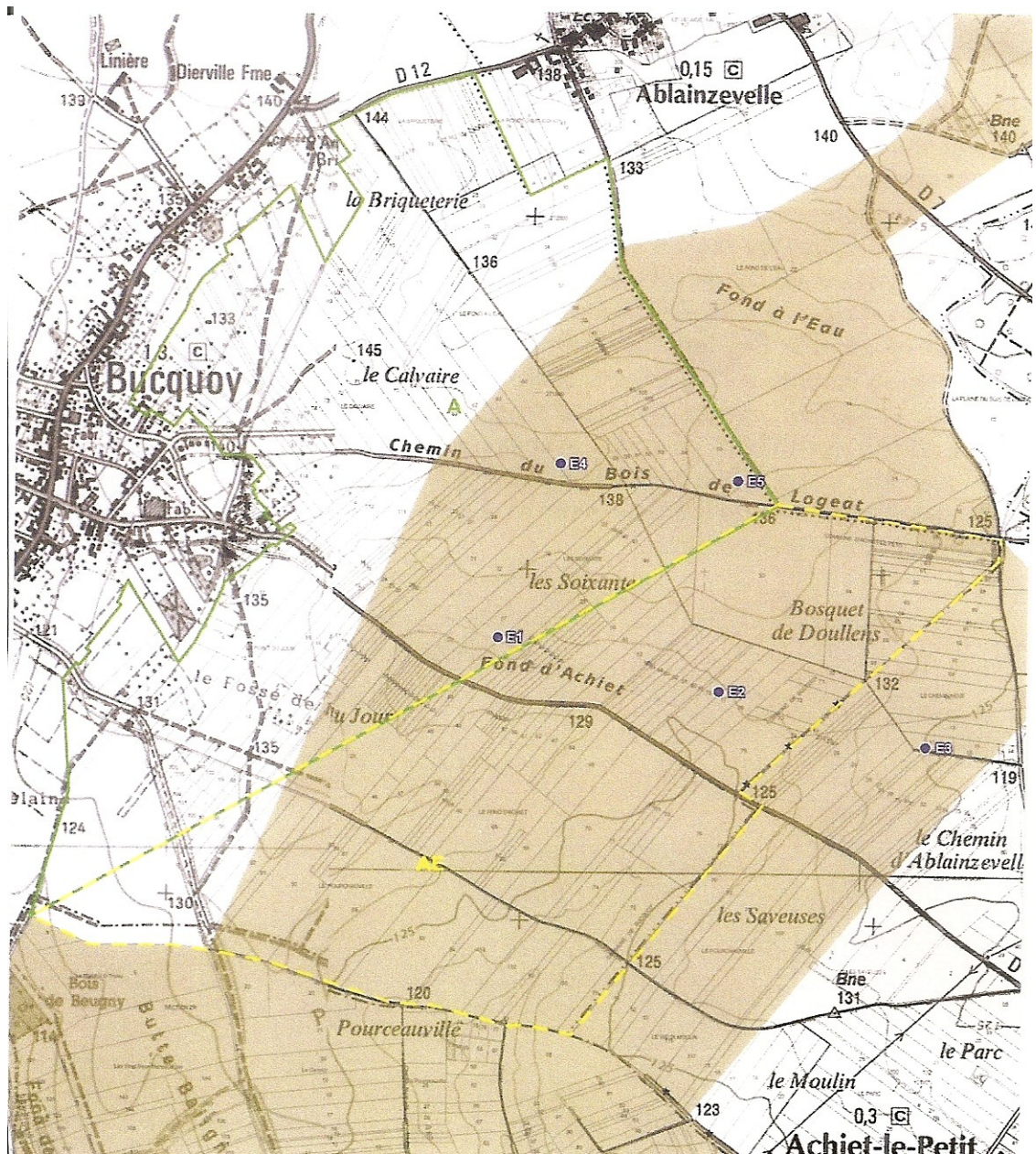
- la RD8 reliant Bucquoy à Achiet le Petit : limite des deux zones à environ 700m, l'éolienne E1 étant légèrement en deça,

- le chemin de Logéast, la limite zone A et A(e) est tracée à 1400m avec les éoliennes E4 prévue à 850m et E5 à 1350m.

Devant ces prises de position contradictoires et en tenant compte que le Schéma régional Eolien s'appuie sur le périmètres des anciennes ZDE, je m'en tiendrai à la règle des 500 mètres prescrite par l'article L553-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

La distance de 500 mètres est respectée par chacun des aérogénérateurs.

L'extrait de carte ci dessous illustre la position des éoliennes dans le zonage du PLU.



IV- PROCES VERBAL DE SYNTHESE-MEMOIRE EN REPONSE

Le procès verbal de synthèse des observations établi en fonction de l'article R123-18 du Code de l'Environnement est consécutif à :

- l'évolution de la législation en matière d'instruction des dossiers relatifs aux projets de parcs éoliens, changement d'une procédure de Permis de Construire complétée par une demande d'autorisation d'exploiter soumise à celle des ICPE,

- aux observations relevées dans le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de BUCQUOY,

- à l'examen du dossier par le commissaire enquêteur et du contexte particulier de concurrence qui s'est installée dans ce secteur frontalier avec le département de la Somme.

1) La première question consistait à recadrer le projet « Les Vents de Logeast » vis-à-vis du PLU de BUCQUOY approuvé le 24 novembre 2011 et en particulier sur le classement en deux zones A et A(e) du plateau agricole destiné au projet.

La réponse du pétitionnaire rejoint le point de vue du commissaire enquêteur développé précédemment à savoir :

- l'extrait de la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2010 s'appliquait à un parc éolien projeté sur la commune voisine de MIRAUMONT (éloignement des éoliennes à 900 mètres des habitations),

- cette distance de 900 mètres n'a pas été traduite dans le PLU avec la distinction spécifique de la zone A(e).

Le pétitionnaire complète la justification du choix des implantations par :

- le respect du périmètre de la ZDE initiale et autorisée en 2009 par arrêté préfectoral,
- l'application de la règle réglementaire d'éloignement des 500 mètres.

Cette argumentation est partagée par le commissaire enquêteur

2) « Votre société a déposé un projet de parc éolien sur le territoire de MIRAUMONT, commune de la Somme limitrophe du projet objet de la présente enquête publique. Quel est le stade d'avancement actuel de ce projet ? Tombe-t-il sous le régime ICPE ?

La réponse présente l'historique suivant :

- demande de Permis de Construire le 26 novembre 2008,
- rapport d'enquête publique favorable en juin 2010,
- refus de Permis de Construire, le 26 juillet 2011 avec comme motifs :
 - 1- non coïncidence des dimensions des éoliennes avec les parcs voisins du Pas de Calais
 - 2- interférence avec la procédure AMSR de la base aérienne 103 de Cambrai-Epinoy
- contestation du pétitionnaire au Tribunal Administratif d'Amiens
- 1^{er} octobre 2013 : la juridiction écarte le premier motif mais maintient le second en dépit d'un avis favorable de l'armée obtenu le 29 octobre 2012
- dossier actuellement en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai.

Compte tenu de son antériorité ce dossier restera sous le régime Permis de Construire. Par ailleurs l'avis de l'Autorité Environnementale souligne le fait que les implantations des

aérogénérateurs proposées par « Les Vents de Logeast » laisse « un corridor de respiration » entre les différents projets.

3) *Un projet d'implantation de 6 éoliennes sur ACHIET le PETIT a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée en 2007, le permis de construire correspondant a été accordé en 2012. L'implantation de trois aérogénérateurs situés au sud du bois de Logeast n'est pas reprise dans votre dossier, contrairement aux autres projets environnants.*

Qu'elle en est la raison ?

M. le Maire d' ACHIET m'a informé :

- que les trois éoliennes situées à l'est de sa commune font l'objet d'un recours émanant d'un particulier,

- qu'il est sans nouvelle de la suite réservée aux trois autres.

En fonction de la réponse du pétitionnaire et de l'information de M. le Maire d'ACHIET le PETIT, il semble donc que le projet voisin sur cette commune en est au stade suivant :

- Les trois éoliennes situées à l'est de la partie urbanisée du bourg ont eu un permis de construire favorable en fonction de l'antériorité de la demande vis-à-vis de l'évolution de la législation, permis qui fait donc l'objet du recours précité.

-Une éolienne située à l'ouest du village est également autorisée alors que les deux autres sont refusées.

La réalisation de ce projet n'est pas commencée et quelle que soit la suite qui y sera réservée, il ne remet pas en cause celui des « Vents de Logeast », l'éolienne située à l'ouest étant éloignée d'environ 1km.

4) *L'avis de l'Autorité Environnementale précise que le poste de livraison a fait l'objet d'un permis de construire accordé. Après avoir interrogé M. le Maire de BUCQUOY, cette affirmation lui est inconnue.*

Qu'en est-il ?

En effet, une demande de permis de construire pour un poste de livraison a été introduite et déposée en mairie de BUCQUOY en même temps que les demandes initiales de permis de construire des 5 éoliennes le 25 octobre 2010. Le permis de construire fut délivré par le Préfet le 8 mars 2011.

Renseignement pris auprès de la DDTM, la nouvelle procédure rend caduque cette décision et devra être reprise dans la demande de permis de construire.

5) *Une observation a été relevée, quant à la gêne occasionnée par le balisage lumineux des éoliennes. Le projet actuel, dans ce domaine, a-t-il évolué notamment par rapport aux éoliennes voisines installées à ABLAINZEVILLE ?*

Les gérants de la société « Les Vents de Logéast » ont participé à la réalisation du parc éolien d'ABLAINZEVILLE dont les feux de balisage sont équipés d'ampoules à décharges qui peuvent être avantageusement remplacés actuellement par des feux clignotants LED. Cette technologie récemment agréée apporte des avantages en matière de signalement lumineux qui n'est plus un flash mais un signal plus progressif. L'orientation du signal du signal LED est très importante de sorte que les altitudes situées au dessous de la position de la balise sur la nacelle sont moins exposées.

Le commissaire enquêteur recommande qu'une attention particulière soit attachée au système de balisage dans le cadre des contraintes imposées par l'Aviation Civile.

V- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de l'analyse du dossier et en fonction du rapport établi, du procès verbal de synthèse et de la réponse du maître d'ouvrage, Nous, commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 13 août 2013 :

- **Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle1 fixant la part des énergies renouvelables à au moins 23% de la consommation d'énergie totale en 2020,

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L553-1 à L553-4 et R553-1 à R553-8,

- **Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- **Attendu** que le projet porté par la société « Les Vents de Logéast » est conforme aux dispositions du Schéma Régional Eolien qui portent principalement sur les Zones de Développement Eolien (ZDE) qui, en application de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de ce type d'énergie,

- Considérant :

► qu'il ressort de l'avis de l'Autorité Environnementale que la clarté de l'étude d'impact mérite d'être soulignée et que ses remarques concernent les engagements ultérieurs à prendre par le pétitionnaire en matière de biodiversité avec mise en place de mesures de suivi et de vérification,

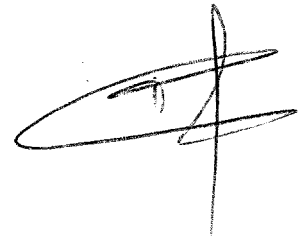
► que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne remettaient pas en cause le principe de réalisation d'un parc éolien,

►que parmi ces observations, l'extrait de délibération du Conseil Municipal de BUCQUOY ainsi que le zonage prévu au PLU de la commune sont en contradiction avec les dispositions de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 et de l'article L553-1 du Code de l'Environnement qui prévoient une distance de 500 mètres entre les habitations et les aérogénérateurs, distance respectée par le présent projet,

EMETTONS un AVIS FAVORABLE sans RESERVE au projet de parc éolien « Extension des Sources de l'Ancre » porté par la société « Les Vents de Logéast » sur les territoires des communes de BUCQUOY et d' ACHIET le PETIT.

RIVIERE, le 29 novembre 2013

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Jean-Claude PLICHARD